

mission Royale pour s'enquérir et s'assurer si une promesse d'amnistie avait été faite oui ou non. Avant l'ouverture de la session, le gouvernement décida de ne point nommer une Commission Royale, mais de charger un comité de s'assurer si une amnistie avait été promise, laquelle serait sûrement accordée, si elle avait été promise. Devait-on croire que RIEL ne connaissait pas les intentions du gouvernement par ceux qui, dans la presse, parlaient en faveur du gouvernement? RIEL disait très à propos: "Il doit y avoir un comité d'enquête; je ne me soumettrai donc pas à être traduit en justice pour une offense, lorsqu'à ce moment il est en discussion si je serai traduit ou non pour cette offense." Parce que la Chambre devrait se rappeler qu'une amnistie n'est pas un pardon; que c'était plus qu'un pardon. Un pardon vient après l'offense; une amnistie vient avant l'offense. Le sens du mot amnistie n'était pas pardon, mais obliteration; et l'autorité accordant l'amnistie oublie, pour ainsi dire, que l'acte a été commis.

L'HON. M. BLAKE.—Parce qu'il est impossible de pardonner ce qui n'est pas arrivé, ainsi l'amnistie ne précède pas l'offense.

M. MASSON.—La Chambre a décidé d'avoir un comité d'enquête. En face de cette décision, y aurait-il un homme d'esprit qui pût dire que RIEL était obligé de venir et de s'offrir pour subir son procès, quand à ce temps-là même on était à s'enquérir s'il avait droit à une amnistie complète, et s'il devait subir son procès. RIEL, comme de raison, ne pouvait pas se présenter alors. Pendant la session du Parlement RIEL pouvait-il, lui qui était membre de la Chambre, se présenter et se livrer au tribunal? On lui disait qu'il pouvait être clairement prouvé qu'une amnistie avait été promise. Après que la preuve fut faite devant le comité, on dit au peuple du Bas-Canada de ne pas hâter la question, parce que la preuve devait être envoyée en Angleterre, afin que les autorités Impériales pussent la voir. Il (M. Masson) ne jetait pas le blâme sur le ministre de la Justice, mais il montrait que l'action du gouvernement, depuis le commencement, avait été de nature à faire croire à RIEL que la question

d'amnistie devait être honnêtement et franchement discutée dans le but de s'assurer s'il avait droit à une amnistie ou non. Des mois après, les papiers n'avaient pas été envoyés en Angleterre, et jusqu'au commencement de cette session le peuple de Québec croyait que, par la preuve faite par le comité, RIEL était certain de son amnistie. La question n'avait été décidée que depuis quelques jours, lorsque la Chambre résolut que RIEL, loin d'avoir droit à une amnistie, devait être banni. La conséquence logique du vote de la Chambre, donné quelques jours auparavant était que RIEL devait être expulsé. La seule chose qu'il lui (M. MASSON) restait à faire, c'était d'être conséquent avec lui-même. D'abord, il y avait des doutes sur la mise hors la loi. En second lieu, il considérait que RIEL avait droit de siéger dans cette Chambre, comme il l'avait fait l'année dernière, et conséquemment il était déterminé à voter contre toute motion qui aurait l'effet de mettre RIEL à la porte de la Chambre, et en faveur de toute motion qui aurait l'effet de le retenir à sa place.

L'HON. M. CAUCHON espérait que l'hon. membre de Terrebonne ne réclamait pas pour lui-même toute la conséquence et tout le patriotisme qu'il y avait dans cette Chambre. L'hon. monsieur se plaignait qu'il était abandonné par ceux qui l'environnaient, mais il avait été abandonné avant, lorsque son parti manqua de voter sur la résolution pour une amnistie complète. L'hon. monsieur prétendait que les procédés d'aujourd'hui étaient une conséquence du vote de l'autre jour, mais était-ce la même, l'année dernière quand LOUIS RIEL fut expulsé de la Chambre? L'objet de l'hon. monsieur était de casser ces procédés afin que RIEL pût être chassé une seconde fois, et que l'hon. monsieur de la gauche pût déclarer au pays qu'il avait fait un acte très-patriotique. La question était ceci—si ce jugement devait être discuté. La Chambre n'était pas une cour d'erreur, et quand même elle le serait, la partie affectée par ce jugement n'était pas ici pour demander révision. La conduite de l'Angleterre était la seule à suivre. Si c'était un jugement, LOUIS RIEL n'était pas membre de cette Chambre et un bref devait émaner pour l'élection d'un membre